

Longueuil, le 3 février 2026

Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Objet : Projet de loi n° 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*

Monsieur le Ministre,

Nous souhaitons, par la présente, attirer votre attention sur deux volets du projet de loi n° 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*.

Le projet de loi prévoit notamment une modification à l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* à propos de ce qui constitue un acte réservé à la profession d'agronome. La modification vise à retirer la notion de rémunération de l'acte. Dès lors, tout acte prévu à l'article 24 constituera un acte réservé, qu'il soit posé moyennant une rémunération ou non.

L'interdiction de poser les actes prévus à l'article 24 ne s'applique pas aux actes posés par un artisan, un ouvrier ou un agriculteur, en vertu de l'article 28 al. 1 a) de la *Loi sur les agronomes*. Notre organisation insiste pour que cette disposition soit maintenue.

Il serait en effet impensable (voire infantilisant) de nier l'expertise et l'autonomie des agriculteurs en les obligeant à s'en remettre systématiquement à un agronome pour des décisions et des gestes inhérents à la pratique usuelle de leur métier, comme évaluer l'état de leurs propres terres, analyser leur propre entreprise au moyen de critères technico-économiques, déterminer les besoins nutritionnels de leurs propres animaux, opter pour des méthodes de traitement préventif ou de protection de leurs propres cultures ou élevages, élaborer une intervention sur l'aménagement ou l'exploitation de ceux-ci ou préparer un programme d'amélioration génétique pour leur propre troupeau.

Par ailleurs, le retrait de la notion de « rémunération » de l'article 24 semble viser à empêcher certaines personnes de poser des actes agronomiques réservés, en prétextant ne pas en poser en l'absence d'une rémunération. Nous devons exprimer des réserves quant à ce volet.

Les agriculteurs sont en contact avec une multitude de professionnels et d'intervenants, et ce, à maintes occasions et toute l'année durant (biologistes, employés d'institutions financières,

représentants, etc.). Il est inévitable que leurs échanges soient ponctués de conseils, d'avis, de discussions et d'opinions sur diverses facettes de leurs activités. Ces échanges n'engagent en rien les entrepreneurs.

Le retrait de la notion de « rémunération » de l'article 24 exposerait toutes ces personnes à des sanctions de l'Ordre des agronomes du Québec, ce qui serait hautement improductif et nuirait de façon préoccupante à l'échange de connaissances générales qui permet au secteur d'innover et d'avancer. La *Loi sur les agronomes* ne doit pas devenir paralysante pour le milieu.

En espérant vous avoir sensibilisé à ces deux aspects déterminants pour le secteur agricole, je tiens à vous offrir, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président général,

Martin Caron

c. c. : M. Donald Martel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec